

Essai d'une vue d'ensemble sur l'application de l'article 697i du Code de procédure civile

Raoul Barbe

Volume 6, Number 1, April 1964

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004185ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004185ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Barbe, R. (1964). Essai d'une vue d'ensemble sur l'application de l'article 697i du Code de procédure civile. *Les Cahiers de droit*, 6 (1), 64–66.
<https://doi.org/10.7202/1004185ar>

ESSAI D'UNE VUE D'ENSEMBLE SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 697i DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Par RAOUL BARBE (1)

On sait que l'article 697-i du code de procédure civile prévoit une technique par laquelle un créancier peut forcer un débiteur à déposer au greffe une partie de son *salaire insaisissable* comme s'il était saisissable et dans la même proportion qu'un salaire saisissable.

Cette procédure exceptionnelle a été introduite dans le code de procédure civile à l'article 697-i par la loi du 22 juin 1940 (4 Geo VI, chav. 70, art. 8). Cette disposition n'a pas été modifiée depuis.

Le moment paraît maintenant venu de faire le point en ce qui concerne l'application de cette disposition. En effet, plusieurs décisions ont été rendues se référant à l'article 697-i.

Nous voulons donc, dans la présente étude, dégager les grandes lignes de la jurisprudence ainsi établie. Nos observations groupées sous deux chefs détermineront l'applicabilité de cette disposition.

I — Cas où les tribunaux refusent d'appliquer l'article 697i

Pour que les tribunaux appliquent l'article 697-i, deux conditions fondamentales sont exigées : premièrement, que le débiteur gagne un *salaire* et, deuxièmement, que ce salaire soit *insaisissable*. Se basant sur ces notions, les tribunaux ont refusé d'appliquer l'article 697-i lorsque le débiteur travaille à son compte; lorsque le débiteur est un soldat gagnant une solde; enfin, lorsque le débiteur est un indien.

a) *Débiteur travaillant à son compte*. Dans le cas d'un débiteur travaillant à son propre compte, les tribunaux ont jugé que le mot "salaire" ne comprend pas le revenu provenant du travail d'une personne travaillant à son propre compte mais uniquement le salaire pro-

(1) Membre du Barreau de Montréal. Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa.

prement dit et qui est insaisissable de par une loi quelconque : Légaré c. Potvin 1944 R.P. 207 (C.S. j. Langlais); Simard c. Langlois 1957 R. P. 142 (C.M. j. Poisson); Paterson c. Vanasse 1957 R.P. 134 (C.S. j. Charbonneau); Laliberté c. Gagné 1963 R.P. 328 (C.M. j. Ferland); contra : Dawson c. Labrecque (1942) 46 R.P. 360 (C.S. j. Verret. Dans ces causes, il s'agissait de conducteur de taxi, de poseur de plancher... travaillant à leur compte et, par conséquent, on a jugé qu'ils ne recevaient pas de salaire.

b) *Débiteur militaire recevant une solde*. Les tribunaux ont jugé que la "solde" d'un militaire régulier ou volontaire n'est pas du salaire et que, par conséquent, l'article 697-i ne s'applique pas : Ostrout c. Reynolds (1940) 44 R.P. 374 (C.S. j. Surveyer); Picard c. Nadeau 1940 44 R.P. 422 (C.S. j. Marchand); Tétrault c. Hawkes 1958 R.P. 192 (C.M. j. Chabot) Ces décisions sont importantes pour les districts judiciaires où se trouvent des militaires en grand nombre. Elles font voir qu'il est impossible d'obtenir quoi que ce soit d'un militaire. Il faut signaler que le Conseil général du Barreau a recommandé d'amender l'article 697-i en y ajoutant le mot "solde" (1963 R. du B., p. 97).

c) *Débiteur indien recevant un salaire*. On a également jugé que l'article 697-i ne peut s'appliquer aux indiens. Les personnes régies par la *Loi sur les Indiens*, 1952, S.R.C. c. 149 a. 88, ne sont pas assujetties aux dispositions du code de procédure civile en ce qui concerne les voies d'exécution. On ne peut donc forcer un indien à se conformer aux dispositions de 697-i : Beaulieu c. Petitpas 1959 R.P. 86 (C.S. j. Pager).

Ayant fait la revue des cas où les tribunaux ont refusé d'appliquer les dispositions exceptionnelles de l'article 697-i, nous allons maintenant voir les cas où son application a été permise.

II — Cas où les tribunaux appliquent l'article 697i

Les tribunaux appliqueront l'article 697-i si un débiteur gagne un salaire qui soit vraiment insaisissable. Tel sera le cas, par exemple, des fonctionnaires fédéraux; des professeurs...; des personnes travaillant pour un employeur étranger.

a) *Le fonctionnaire fédéral*. L'insaisissabilité du salaire des fonctionnaires publics n'existe plus aujourd'hui qu'en faveur des fonctionnaires fédéraux. Le salaire des fonctionnaires provinciaux est saisissable depuis la loi du 23 février 1875 (38 Vict. c. 12). Le salaire des fonctionnaires fédéraux étant encore insaisissable, le créancier détenteur d'un jugement exécutoire peut donc se prévaloir des dispositions de l'article 697-i : Warden c. Paquin (1940) 44 R.P. 254 (C.S. j. Surveyer); Rivet c. Deguise (1940) 79 C.S. 68 (C.S. j. Décary); Lachance c. Bédard (1941) 46 R.P. 426 (C.S. j. Prévost). Dans l'affaire Warden c. Paquin, le débiteur avait attaqué la constitutionnalité

de l'article 697-i, mais les tribunaux ont jugé que cette disposition était constitutionnelle, car, a-t-on jugé, la prohibition de saisir est édictée en faveur de la Couronne et non en faveur du fonctionnaire.

b) *Le salaire des professeurs.* Le salaire des professeurs, des précepteurs et des instituteurs est insaisissable en vertu de l'article 599 par. 8 On a jugé que l'article 697-i s'appliquait à cette catégorie de personnes : Tétrault c. Favreau, C.S. Bedford, no 905.

c) *Débiteur travaillant pour un employeur étranger.* Il n'y a point de jurisprudence sur ce point, mais tous sont d'accord sur l'applicabilité de l'article 697-i dans ce cas. (1943 R. du B., p. 33).

Voilà l'état des questions posées par l'application de l'article 697-i du code de procédure civile. Nous serions cependant incomplet si nous négligions de signaler quelques commentaires au sujet de cet article qui ont surtout trait à la notion d'emprisonnement pour dette : *Vipond* (E), *Imprisonment for debt* (1942) 2 R. du B., p. 469; *Nantel* (B), ce fameux art. 697-i, (1943) 3 R. du B. 32 à 34; *Vipond* (E), *The infamous art. 697-i.* (1943) 3 R. du B. 154-146.

Ces commentaires constituent une vue d'ensemble complète des problèmes posés par l'article 697-i et des solutions qui y ont été apportées.